



CONDITIONS DU JEU DE LOTERIE LOTTARIO

Les présentes Conditions de jeu s'appliquent au jeu de loterie LOTTARIO, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révisées.

1.0 Règles

- 1.1 LOTTARIO est régi par les Règles relatives aux jeux de loterie de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (la « Société ») qui sont disponibles sur demande et comprennent des limitations de responsabilité.
- 1.2 Les mots figurant à la fois dans les présentes Conditions du jeu de loterie LOTTARIO et dans les Règles relatives aux jeux de loterie ont les mêmes définitions.

2.0 Participation au jeu

- 2.1 Un joueur peut effectuer une ou plusieurs sélections. Pour chaque sélection, le joueur doit choisir six numéros parmi les quarante-cinq (45) numéros consécutifs allant de 1 à 45.
- 2.2 Un joueur peut choisir le Jeu-combinaisons en vue de sélectionner des combinaisons de six (6) numéros; dans ce cas, le joueur pourra sélectionner :
 - (a) cinq numéros, auquel cas le joueur sera réputé avoir sélectionné ces cinq (5) numéros et avoir effectué quarante (40) sélections de six (6) numéros, le sixième numéro correspondant aux quarante (40) numéros restants; ou
 - (b) sept numéros, auquel cas le joueur sera réputé avoir effectué sept (7) sélections de six (6) numéros; ou
 - (c) huit numéros, auquel cas le joueur sera réputé avoir effectué vingt-huit (28) sélections de six (6) numéros; ou
 - (d) neuf numéros, auquel cas le joueur sera réputé avoir effectué quatre-vingt-quatre (84) sélections de six (6) numéros.

Lorsqu'un Jeu-combinaisons est sélectionné, chaque sélection d'une combinaison de six (6) numéros effectuée et payée constitue une sélection séparée et distincte de six (6) numéros.

- 2.3 Pour chaque sélection de six (6) numéros choisie, le système à accès direct choisira pour le joueur six (6) numéros additionnels générés par ordinateur faisant partie de la catégorie des quarante-cinq (45) numéros consécutifs de 1 à 45. Dans le cas d'un Jeu-combinaisons, si le joueur sélectionne cinq (5), sept (7), huit (8) ou neuf (9) numéros, le système à accès direct générera respectivement cinq (5), sept (7), huit (8) ou neuf (9) sélections supplémentaires.
- 2.4 Si le billet est émis à ou avant 23 h 59 m 59, heure de l'Est, le vendredi précédant la date d'un tirage, il est identifié comme billet Mise-tôt pour ce tirage. Un billet Mise-tôt est admissible à la fois au tirage Mise-tôt et au Tirage principal.
- 2.5 Les options Mise-éclair, Multi-mise et Rachat sont également offertes.

3.0 Tirage

- 3.1 Le jour du tirage, la Société tire au hasard (« Tirage principal ») et sans répétition six (6) numéros (les « numéros gagnants ») faisant partie de la catégorie des quarante-cinq (45) numéros consécutifs de 1 à 45 et tire ensuite au hasard un des numéros restants de la catégorie (le « numéro complémentaire »).
- 3.2 Après avoir tiré les numéros susmentionnés, la Société tire au hasard (« tirage Mise-tôt ») et sans répétition quatre (4) numéros (« numéro Mise-tôt ») faisant partie de la catégorie des quarante-cinq (45) numéros consécutifs de 1 à 45.

4.0 Structure des lots

- 4.1 Structure des lots pour le tirage Mise-tôt
 - (a) Si les numéros d'un billet Mise-tôt correspondent aux quatre numéros Mise-tôt, le détenteur du billet est admissible à un lot Mise-tôt.
 - (b) La masse de lots pour le tirage Mise-tôt sera de 50 000 \$.
 - (c) Le lot Mise-tôt sera calculé en divisant le montant de la masse de lots (50 000 \$) par le nombre de billets gagnants donnant droit au partage de la masse de lots. Lorsqu'il n'y a aucun gagnant pour un tirage Mise-tôt donné, le montant de la masse de lots Mise-tôt est ajouté au montant total de la masse des lots du gros lot (suivant la définition de l'article 4.2) pour le tirage Mise-tôt.
- 4.2 Structure des lots pour le Tirage principal
 - (a) La « Masse des lots du gros lot » pour tout tirage signifie 51 % de la valeur en dollars de tous les billets émis pour ce tirage qui n'ont pas été annulés, plus (i) le montant du report du tirage précédant immédiatement un tirage donné (conformément à l'alinéa 4.2(e), moins (ii) le montant total des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots (iii) moins 50 000 \$, le montant de la masse des lots pour le tirage Mise-tôt (sauf s'il a été rajouté conformément à l'alinéa 4.1(c)).
 - (b) Pour n'importe quel tirage, lorsqu'une sélection correspond aux numéros gagnants tirés, elle ne donne droit qu'à un seul lot, lequel est déterminé en fonction de l'ensemble des numéros gagnants auquel correspond la sélection. Les lots sont les suivants :

<u>Catégorie de lot</u>	<u>Nombre de numéros gagnants correspondants</u>	<u>Lot</u>	<u>Probabilités approximatives de gagner*</u>
Gros lot	6 sur 6	Masse des lots du gros lot	1 sur 4 072 530
Deuxième lot	5 sur 6 plus le numéro complémentaire	10 000 \$	1 sur 678 755

Troisième lot	5 sur 6	500 \$	1 sur 17 862
Quatrième lot	4 sur 6 plus le numéro complémentaire	30 \$	1 sur 7 145
Cinquième lot	4 sur 6	10 \$	1 sur 386
Sixième lot	3 sur 6 plus le numéro complémentaire	5 \$	1 sur 290
Septième lot	3 sur 6	4 \$	1 sur 24,1
Huitième lot	0 sur 6 plus le numéro complémentaire	1 (un) Jeu gratuit	1 sur 8,1
Mise-tôt	4 sur 4**	50 000 \$ (partagés à parts égales)	1 sur 4 967
		Un lot, quel qu'il soit	1 sur 5,8

*Par jeu à 1 \$

**Correspondance parfaite avec le numéro Mise-tôt

- (c) Un lot Jeu gratuit consiste en deux (2) sélections Mise-éclair de six numéros pour le tirage du jeu de loterie LOTTARIO suivant l'échange du Jeu gratuit.
- (d) S'il y a au moins une sélection gagnante du gros lot et si la masse des lots du gros lot s'élève à moins de 250 000 \$, on augmente la masse des lots du gros lot jusqu'à 250 000 \$.
- (e) Si, pour tout tirage, il n'y a pas de gagnant du gros lot, le montant de la masse du lot non gagné est reporté et s'ajoute à la masse des lots du gros lot pour le tirage suivant.
- (f) Pour tout tirage, le montant du gros lot est le montant de la masse des lots du gros lot divisé par le nombre de billets gagnants donnant droit au partage de la masse des lots.
- (g) Le montant de la masse des lots du gros lot de tout tirage peut être augmenté d'un montant déterminé par la Société.
- (h) Dans les calculs requis par le présent paragraphe, la Société exprime le quotient de la division en dollars et en cents, le nombre de cents étant arrondi à la dizaine la plus proche ou au multiple le plus proche. Lorsque le nombre de cents est inférieur à cinq, le nombre est arrondi à la dizaine inférieure. Lorsque le nombre de cents est égal ou supérieur à cinq, le nombre est arrondi à la dizaine supérieure. Il est expressément déclaré que les montants totaux des lots (comme le montant de la masse de lots du tirage Mise-tôt) peuvent être inférieurs ou supérieurs aux montants établis dans les présentes Conditions de jeu.
- (i) Nonobstant ce qui précède, le montant de chaque lot attribué à partir de la masse des lots du gros lot ne peut être inférieur à 15 000 \$.

5.0 Divers

- 5.1 La Société peut modifier les présentes Conditions de jeu en tout temps et de quelque manière que ce soit.
- 5.2 Les intertitres des présentes Conditions de jeu servent uniquement à faciliter la consultation et n'ont aucun effet sur l'interprétation des présentes Conditions de jeu.
- 5.3 Sauf indication contraire de la Société, les présentes Conditions de jeu entrent en vigueur et remplacent les Règles du jeu de loterie LOTTARIO antérieures au 8 novembre 2015.

SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO
8 novembre 2015

This document is also available in English by calling 1-800-387-0098.